



COMMUNE D'ARGELLIERS

DECISION DU MAIRE N° 2025-03

PORTANT CHOIX DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES À COMPTER DU 1er JANVIER 2026

LE MAIRE,

En vertu de la délégation de compétences qui lui a été conférée par l'article 5° de la délibération n°2020-09 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre transmise le 3 septembre 2025 par CIGAC-Groupama relative à la couverture des risques statutaires des agents de la commune à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'offre de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW présenté le 15 septembre 2025 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), dans le cadre de son marché mutualisé ;

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la couverture des risques statutaires de ses agents ;

Considérant que l'offre de CIGAC-Groupama présente les conditions les plus avantageuses en termes de garanties et de coût global pour la collectivité ;

DÉCIDE :

Article 1er – Choix du contrat d'assurance

À compter du 1er janvier 2026, la commune d'Argelliers adhérera au contrat d'assurance CIGAC-Groupama pour la couverture des risques statutaires des agents de la collectivité.

Article 2 – Autorisation de signature

Le Maire est autorisé à signer le contrat d'assurance correspondant, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre à compter du 1er janvier 2026.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire est tenu d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

AFFICHE LE
Fait à ARGELLIERS, le 27/10/2025
Acte rendu exécutoire
Après envoi en préfecture le 27/10/2025
Après affichage le 27/10/2025
MAIRIE D'ARGELLIERS

Le Maire, Pierre AMALOU



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.